



ARRÊTE N°2024 / 212

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Police municipale de Vizille

ARRETE MUNICIPAL – REGLEMENTANT LA VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLISEES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VIZILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L3332-13 et R3353-5-1,

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique occasionne régulièrement des troubles à l'ordre public et qu'elle est en outre susceptible de générer des comportements violents,

Considérant que cette vente occasionne des nuisances qui se caractérisent également par des stationnements anarchiques et des troubles à la tranquillité publique,

Considérant que le maire est chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, ce qui comprend notamment le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique tels que les rixes, disputes, attroupements, bruits, troubles du voisinage, rassemblements qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

Considérant que sans préjudice de son pouvoir de police général, le maire peut fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut être établie en deçà de 20h00 et au-delà de 8h00, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcoolisées est interdite sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire, au vu des nombreuses plaintes et incidents, d'encadrer la vente nocturne de boissons alcoolisées,

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté N° 2024 / 148

Article 2 :

La vente à emporter de boissons alcoolisées est interdite dans les commerces situés sur le territoire communal :

- **Les lundi, Mardi, Mercredi, jeudi et dimanche de 22h00 à 08h00.**
- **Les vendredi et samedi de 23h00 à 08h00**

Article 3 :

Les établissements concernés doivent prendre toutes les mesures visant à mettre hors de portée des consommateurs l'intégralité des boissons alcoolisées pendant les horaires d'interdiction.

Article 4 :

Il est rappelé que :

- La vente d'alcool aux mineurs est interdite,
- La présente interdiction ne s'applique pas aux exploitants de débits de boissons à consommer sur place et aux restaurants qui peuvent vendre de l'alcool à consommer sur place conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit auprès du Maire de la ville de Vizille, cette démarche prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville de Vizille.

Article 7 :

Mmes et MM. les gendarmes de Vizille, le service de Police municipale de Vizille, M. le directeur général des services et les agents placés sous sa responsabilité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie leur sera transmise.

Vizille, le 15 juillet 2024

Le Maire
Catherine TROTON

